

Loi (8858)

modifiant la loi sur les forêts (M 5 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) des constructions respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol, un plan d'alignement, ou s'inscrivant dans un alignement de constructions existantes, pour autant que la construction nouvelle soit réalisée sur un terrain en zone à bâtir et située à 10 mètres au moins de la lisière de la forêt et qu'elle ne porte pas atteinte à la valeur biologique de la lisière.

Art. 11, al. 4 (nouveau)

⁴ Les surfaces sur lesquelles il n'est pas possible d'implanter des constructions, en vertu de l'alinéa 1, entrent dans le calcul de l'indice de l'utilisation du sol pour autant qu'elles soient situées dans une zone à bâtir adoptée conformément aux buts, principes et procédures prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis.

Article 2 Modification à une autre loi (L 1 30)

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

- e) les plans d'alignement visés par la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, la loi sur les forêts du 20 mai 1999, et la loi sur les routes du 28 avril 1967 ;